



Traité Yebamot

Michna 2 - Chapitre 3

הייתה אחת מהן אסורה לאחד, איסור ערוה אסור בה, ומותר באחותה; והשני אסור בשתייהן. איסור מצוה ואיסור קדושה חולצות, ולא מתייבמות.

Si l'une des sœurs était proche parente de l'un d'eux, il n'a pas le droit de l'épouser, mais il pourra épouser l'autre ; l'autre frère n'a le droit d'épouser aucune des deux. Si elle lui était interdite « par la loi » ou « par mesure de sainteté », elle doit faire 'Halitsa et ne peut pas faire Yiboum.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions